

pas possible, d'un ensemble de prêts. Un taux de recouvrement prescrit en fonction des taux moyens observés par le passé sera établi pour empêcher qu'on estime exagérément les réserves constituées.

6.70 Des porte-parole du secteur ont déclaré s'inquiéter des divers aspects des nouvelles règles proposées relatives à la constitution des provisions. L'Association des banquiers canadiens (ABC) a allégué que la proposition visant à réduire la réserve admissible pour pertes sur prêts d'un taux prescrit de recouvrement des pertes créerait un traitement inéquitable entre les différentes institutions financières; en effet, une institution qui prévoirait précisément ses pertes sur prêts (ce qui suppose un recouvrement nul) «serait pénalisée car sa déduction permise de réserves pour pertes sur prêts, après réduction du taux prescrit de recouvrement, serait inférieure à ce qu'elle devrait être réellement.» L'ABC a également fait valoir que la notion du taux prescrit de recouvrement comporte un vice conceptuel. Les provisions particulières, a souligné l'ABC, sont établies en fonction des faits connus au moment où la décision est prise. Bien qu'il soit possible que les événements ultérieurs montrent que les provisions établies sont excessives, il est irraisonnable d'établir des provisions par rétrospection.

6.71 L'Association des compagnies de fiducie du Canada et la Société canadienne de crédit coopératif se sont opposées à l'élimination de la formule actuelle de calcul des réserves. Elles ont fait valoir que l'établissement de réserves d'après un examen individuel des prêts est un processus plus subjectif et plus complexe. Elles reconnaissent que la formule actuelle peut être trop généreuse, se traduisant par des déductions de réserves supérieures aux pertes réelles sur prêts. Cependant, plutôt que de l'éliminer, elles recommandent le maintien de la formule actuelle à pourcentages, quitte à abaisser les pourcentages à des taux plus appropriés.

6.72 Les institutions financières se sont également alarmées des coûts d'ensemble qu'entraînera la phase de transition. Les réserves pour éventualités constituent une partie du capital des institutions financières. Toute réduction de ces réserves se traduira donc par une réduction équivalente du capital, qui devra être compensée par de nouvelles infusions de capitaux propres. Des représentants de tous les secteurs de l'industrie financière ont soutenu que les mesures de transition énoncées dans le Livre blanc ne tiennent pas suffisamment compte des effets graves qu'auront les nouvelles règles sur le capital et les fonds autogénérés des institutions financières pendant la transition. Enfin, ces effets seront extrêmement inégaux et